



Commune de  
**St-Sulpice**

---

**DIRECTIVE D'APPLICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS  
ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

---

St-Sulpice, le 9 mars 2026

**COMMUNE DE ST-SULPICE**  
**DIRECTIVE D'APPLICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS**  
**ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

---

*Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux différents genres*

**Article 1 : Dispositions générales**

Cette directive est destinée à spécifier et préciser les modalités du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique (RSPR), conformément aux articles 4, 8, 10 et 17 dudit règlement.

**Article 2 : Délimitation des zones de validité des macarons**

La délivrance de macarons pour les parkings du Foyer des Pâquis, du parc du Débarcadère et du parc du Pélican, ainsi que les zones bleues de la rue du Centre et du chemin du Crêt, est exclue.

Chaque macaron n'est valide que pour l'une des zones suivantes :

| <b>Zone</b> | <b>Description</b>   | <b>Nombre maximum de macarons délivrés</b> |
|-------------|--|--|
| B           | Parking de l'ancienne boucle tl de la rue du Centre<br>Chemin des Chantres<br>Chemin de l'Ochettaz<br>Parking du Cimetière | 20   |
| C           | Chemin des Pâquis<br>Avenue du Léman<br>Chemin du Russel<br>Esplanade des Ramiers<br>Chemin des Charmilles                 | 15   |
| D           | Chemin du Pâqueret<br>Chemin des Codoz<br>Chemin des Pierrettes<br>Parking des Pierrettes<br>Chemin de Champagne           | 30   |

**Article 3 : Conditions d'octroi des macarons**

En complément des conditions énumérées à l'art. 5 RSPR, les limitations suivantes s'appliquent :

- un seul macaron peut être obtenu par logement et pour la zone la plus proche ;
- les locataires doivent produire un justificatif récent de la gérance indiquant qu'il n'y a pas de place disponible à la location dans ou à l'extérieur du bâtiment dans lequel ils sont domiciliés ;
- les propriétaires doivent être en mesure de prouver qu'il n'existe pas de possibilité de stationnement suffisante sur leur propriété ; au besoin, une visite sur place peut être organisée par l'autorité délégataire ;
- les macarons sont délivrés selon l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, dans la limite du nombre maximum autorisé pour la zone concernée.

Dans tous les cas, aucun macaron ne peut être délivré pour des véhicules qui dépasseraient en nombre les valeurs prévues dans la norme VSS 640 281 de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

#### Article 4 : Disponibilité des cartes à gratter

Les cartes à gratter peuvent être obtenues auprès de l'administration communale. La revente des cartes à gratter par les commerces locaux est autorisée mais sans majoration de prix.

#### Article 5 : Cumul d'autorisations

Il est interdit de cumuler une carte à gratter avec un disque de stationnement. Le cumul de cartes à gratter est autorisé pour une durée totale de 72 heures au maximum.

#### Article 6 : Tarifs

Les tarifs fixés par la Municipalité s'élèvent à :

- CHF 600.- par macaron valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- CHF 300.- par macaron valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre
- CHF 10.- par carte à gratter « journée »
- CHF 5.- par carte à gratter « demi-journée »

#### Article 7 : Autorité délégataire

La Municipalité délègue au Conseiller municipal en charge de la Police et au Secrétariat municipal la compétence de délivrer et de refuser des demandes d'autorisation de stationnement.

La Municipalité délègue au Conseiller municipal en charge de la Police et au Secrétariat municipal la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Canton. La Municipalité peut en tout temps modifier la teneur.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 9 mars 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire :



S. Decré

Adopté par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

**13 AVR. 2026**

